

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2024- 884

Nice, le 22/08/2024

### ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la ZAC de reconversion de la base aérienne 943 sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 relatif à la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 7 décembre 2021 par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), Maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé « Réalisation de la ZAC de reconversion de la base aérienne 943 à Roquebrune-Cap-Martin (06) - Dossier de demande de dérogation espèces protégées », réalisé par le bureau d'études O2Terre pour le compte du maître d'ouvrage et daté du 22 novembre 2021 et des formulaires CERFA n°13 614\*01, 13 616\*01 et 13 617\*01, datés du 13 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Scientifique du Patrimoine Naturel (CRSPN) du 24 février 2022 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 16 janvier au 15 février 2022 ;
- Vu** les éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN du 24 février 2022, datés d'octobre 2022 et de novembre 2023 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation de la ZAC de reconversion de la base aérienne 943 à Roquebrune-Cap-Martin implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs

habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de la ZAC de reconversion de la base aérienne 943 à Roquebrune-Cap-Martin répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, étayée dans le dossier technique susvisé, par la création de plus de 11 200 m<sup>2</sup> de logements locatifs sociaux sur une commune en fort déficit ;

**Considérant** que le projet favorise la réutilisation d'une friche urbaine ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu du caractère très anthropisé du site de projet ;

**Considérant** les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mises en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées au maître d'ouvrage sont de nature à prévenir les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de reconversion de la base aérienne 943 à Roquebrune-Cap-Martin, les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), sise 16, rue Villarey, 06500 Menton Cedex, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés :

- sur la coupe et la transplantation d'environ 4 pieds de Pavot penné *Papaver pinnatifidum*, répartis sur une surface totale d'environ 10 m<sup>2</sup> ;
- sur la destruction, la capture ou la perturbation de 25 à 50 individus d'Hémidactyle verruqueux *Hemidactylus turcicus* ; d'un individu de Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus* ; de 5 à 10 individus de Lézard des murailles *Podarcis muralis* ; d'environ 60 individus de Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica* ; d'un individu de Coronelle girondine *Coronelle girondica* ;

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### **Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1.- Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

##### Mesure R1 : Adaptation des travaux à la phénologie des espèces protégées

Les premiers travaux de terrassement, de transplantation ou d'abattage des arbres seront réalisés entre les mois d'octobre et de février, en dehors de la période de reproduction des passereaux communs et des chiroptères.

L'indicateur de réalisation de cette mesure est le rapport de suivi de chantier (mesure A1) relatant le respect de sa mise en œuvre.

##### Mesure R2 : Prise en compte des arbres-gîtes à chiroptères

Les opérations d'abattage des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères (cf. carte ci-dessous) se dérouleront, sous le contrôle d'un écologue, hors période de reproduction et en plusieurs temps : élagage des branches saines et sans cavité ; le lendemain ou le surlendemain, coupe avec retenue par des cordes et sangle des principales charpentières puis entreposage au sol durant au moins 48 heures ; coupe du tronc et entreposage au sol pendant 48 heures avant débitage.

Les arbres à cavités voués à l'abattage seront transplantés, si leur état sanitaire le permet, au niveau du futur parc paysager ou des espaces verts attenants. Le diagnostic sanitaire des arbres à cavités et leur transplantation seront réalisés sous le contrôle de l'expert écologue en charge du suivi environnemental de chantier.

Afin de compléter les mesures en faveur des chiroptères, une vingtaine de nichoirs arboricoles seront installés dans le parc paysager et une vingtaine de gîtes à chiroptères seront intégrés aux nouveaux bâtiments, sous la conduite d'un chiroptérologue expérimenté.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- le rapport de suivi de chantier (mesure A1) relatant le respect de sa mise en œuvre ;
- la transplantation effective d'arbres à cavités présents sur la zone d'emprise dans le futur parc paysager ;
- la pose des 20 nichoirs à chiroptères dans les arbres du parc urbain ;
- l'intégration dans les nouveaux bâtiments de 20 gîtes à chiroptères sera programmée au travers de la rédaction de paragraphes spécifiques dans le dossier de consultation des entreprises et/ou les fiches de lot, d'après les prescriptions techniques d'un expert chiroptérologue préalablement validées par la DREAL.

Carte des arbres gîtes à chiroptères potentiels (R2)



**Intérêt des arbres pour le gîte des chiroptères (arbres à cavités)**

**Oliviers**

- Favorable
- Non favorable

**Platanes**

- ⊙ Gîtes avérés en 2016
- ⊕ Favorable
- ⊖ Non favorable

**Ostryer**

- ★ Non favorable

Mesure R3 : Limitation des Espèces végétales Exotiques à caractère Envahissant (EvEE)

Lors de la réalisation des travaux d'aménagements puis de la reprise des espaces verts, un traitement des espèces végétales exotiques à caractère envahissant sera réalisé :

- dans les aménagements végétaux des espèces locales (par exemple bénéficiant du label

Végétal local) adaptées au changement climatique, seront utilisées ;

- les espèces à caractère envahissant seront proscrites ;
- l'apport de terres extérieures devra être évité ou limité à des terres exemptes de fragments ou de graines d'Espèces Végétales Exotiques à caractère envahissant. Un contrôle de la colonisation d'EvEE durant le chantier sera aussi réalisé. En cas de présence, des mesures d'éradication seront mises en place.

L'indicateur de réalisation de cette mesure est le rapport de suivi de chantier (mesure A1) relatant le respect de sa mise en œuvre.

#### Mesure R4 – Choix des espèces végétales utilisées dans les espaces verts

Les plantations seront réalisées à partir d'essences végétales méditerranéennes voire locales (label Végétal local ou équivalent), dont la liste sera établie sous le contrôle d'un expert botaniste. Les arbres devant être coupés dans le cadre de l'aménagement, de l'exploitation et de la gestion des espaces publics seront remplacés par la plantation systématique d'espèces identiques.

L'indicateur de réalisation de cette mesure est la liste des espèces plantées ou semées fournie au rapport de suivi écologique, ainsi que l'origine des végétaux (label ou origine fournisseur).

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir à l'utilisation de :

- au moins 25 % des individus plantés d'origine locale ;
- 100 % d'essences indigènes, originaires de la région méditerranéenne française.

Cette mesure sera effective pour l'aménagement du parc paysager d'environ 5 400 m<sup>2</sup> et des espaces verts. Par définition, elle ne s'appliquera pas au niveau du jardin sub-tropical d'environ 2 100 m<sup>2</sup> qui sera créé le long de l'avenue François de Monléon.

#### Mesure R5 – Maîtrise de l'éclairage

Sur l'ensemble de l'emprise du projet, les dispositifs d'éclairage seront aménagés comme suit :

- absence d'éclairage à et au-dessus de l'horizontal, orientation strictement vers le bas en « full cut-off » (lampe encastrée et verre plat, orientée strictement à l'horizontale) ;
- extinction (par exemple, détecteurs de présence au niveau des voies vertes ou extinction totale entre 23 h et 5 h) ;
- utilisation de lampes à vapeur de sodium basse pression ou leds ambrées (à moins de 3 000 k) ;
- hauteur des mâts limitée à 6 mètres ;
- utilisation maximale d'éclairages passifs bandes et plots réfléchissants, catadioptrés, etc.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- le maintien des engagements pour l'éclairage : nombre, localisation et hauteur des candélabres, horaires d'extinction ;
- la vérification des engagements en année N+1, N+5 et N+10.

L'objectif de performance de cette mesure est de limiter la pollution lumineuse afin de parvenir au maintien, au niveau du parc urbain, d'une zone de chasse pour les chiroptères anthropophiles et communs ainsi que des conditions favorables pour l'Hémidactyle verruqueux.

### **3.2.- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Le Parc de Cros de Casté, situé au nord-est du territoire de la commune sur une surface totale de 8,5 ha et présentant des habitats favorables à l'ensemble des espèces recensées au niveau de la zone de projet, ainsi que la parcelle N° AM 0115 située à l'intersection du Chemin du Cros et du Chemin de

Menton, Quartier de la Paosa à Roquebrune-Cap-Martin, sont retenus comme sites de compensation.

Carte du parc du Cros du Casté



 Parc du Cros de Casté - Propriété du Conseil Départemental 06



#### Mesure CO : Encadrement et suivi des mesures de compensation

- **Établissement de convention de gestion entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Maître d'ouvrage**

Le département des Alpes-Maritimes assure actuellement la gestion de ces terrains. Une convention entre le Maître d'ouvrage (CARF) et le département des Alpes-Maritimes sera signée, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, pour fixer les engagements pour la réalisation des actions de la mesure de compensation et entériner les modes de financement et de leur réactualisation.

Cette convention garantira l'engagement du département des Alpes-Maritimes pour la mise à disposition des parcelles concernées sur la durée totale de la compensation soit 30 années.

- **Établissement de convention de gestion entre la commune de Roquebrune-Cap-Martin et le Maître d'ouvrage**

La commune de Roquebrune-Cap-Martin assure actuellement la gestion du terrain N°AM 0115 située à l'intersection du Chemin du Cros et du Chemin de Menton, Quartier de la Paosa à Roquebrune-Cap-Martin. Le PLU sera modifié afin que la parcelle, actuellement UEb, soit reclassée en N.

Une convention entre le Maître d'ouvrage (CARF) et la commune sera signée, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, pour fixer les engagements pour la réalisation des actions de la mesure de compensation et entériner les modes de financement et de leur réactualisation.

Cette convention garantira l'engagement de la commune pour la mise à disposition des parcelles concernées sur la durée totale de la compensation soit 30 années.

- **Élaboration et mise en œuvre du plan de gestion**

Sur la base des éléments des diagnostics écologiques (réalisé en 2022 pour le parc du Cros du Casté, en mai 2024 pour la parcelle n°AM 0115), un plan de gestion des parcelles de compensation sera rédigé par un prestataire naturaliste expérimenté pour affiner la définition précise des actions de gestion, l'estimation financière des actions, leur planification sur les 30 ans et la coordination des acteurs et moyens.

Le renouvellement du plan de gestion est prévu tous les 6 ans, selon les fréquences de suivi des habitats naturels. Les renouvellements sont prévus à N+6, N+12, N+18, N+26 et N+30 pour le bilan final.

Le plan de gestion sera rédigé dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté et sera soumis à la validation préalable de la DREAL PACA et sera mis en œuvre, sous réserve de son renouvellement, pendant 30 ans.

La réalisation et le suivi des actions de gestion seront effectués sous le contrôle d'un prestataire naturaliste expérimenté.

### Mesure C1 : Restauration d'une station de Pavot penné

- **Récolte des capsules d'une station de Pavot penné et réensemencement sur le site du parc du Cros de Casté**

En amont du démarrage des travaux, les graines de pavots pennés présents au niveau de l'ancienne base aérienne 943 seront récoltées après fructification (fin avril-début mai) et seront ensuite semées, en octobre-novembre, dans le parc du Cros de Casté au sein d'un habitat correspondant à l'écologie de l'espèce, sur une zone préparée et terrassée à cet effet, après réalisation du diagnostic écologique initial (mesure C0). A défaut de la floraison de cette espèce annuelle, les terres de la station originelle seront excavées et transloquées sur le site du Cros de Casté.

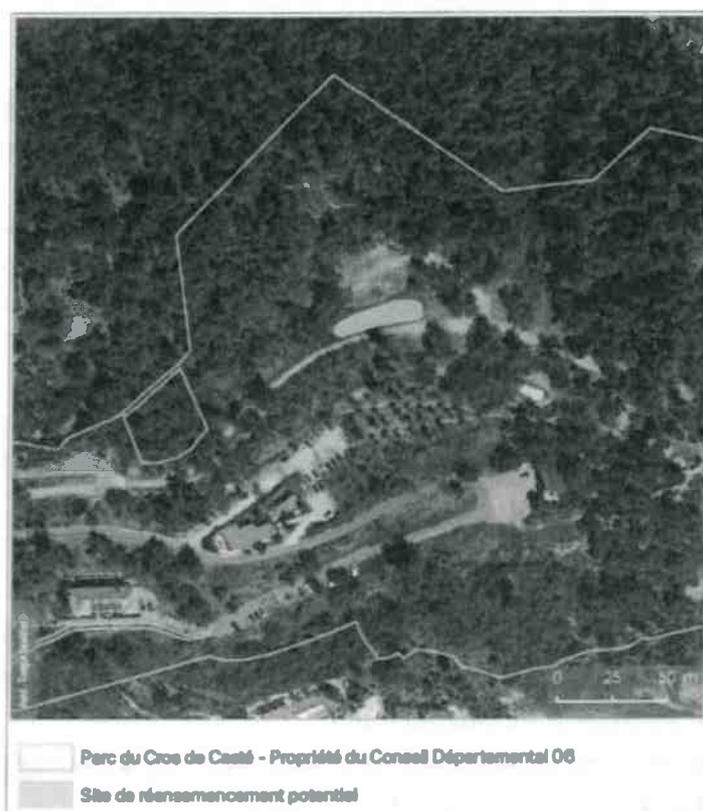
La zone d'ensemencement et/ou de régalage des terres d'étrépage, d'une surface d'*a minima* 300 m<sup>2</sup>, sera précisée en concertation étroite avec le gestionnaire et dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion. Un suivi sur l'efficacité du réensemencement et du maintien de l'espèce sera effectué pendant 30 ans, à raison de 2 passages annuels pendant 4 ans et d'un passage tous les 2 à 3 ans sur la durée totale de la compensation.

Selon les travaux préalables nécessaires (construction de murets, talutage) et les inventaires naturalistes préalables (état 0 et diagnostic écologique), les graines de Pavot penné qui seront récoltées au niveau de la station de la base aérienne 943 seront conservées par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMED).

La mesure sera conduite sous la conduite d'un botaniste expérimenté.

L'objectif de performance de cette mesure est de maintenir durablement sur le parc du Cros du Casté une population de Pavot penné équivalente *a minima* à 1,5 fois le nombre d'individus détruits sur la zone d'emprise du projet.

### Carte de la zone d'accueil de Pavot penné



- **Éradication de la population d'Ailanthé**

Afin d'améliorer les conditions paysagères et sanitaires du parc du Cros de Casté et de restaurer les espaces aux alentours des murets restaurés ou créés pour l'Hémidactyle verruqueux, des travaux d'éradication de l'Ailanthé seront réalisés sur une surface minimale de 2 000 m<sup>2</sup>, selon les prescriptions techniques en vigueur. Compte-tenu des actions réalisées par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes depuis 2021 dans le cadre des opérations d'entretien et de sécurisation du site pour l'accueil du public, les travaux d'éradication de l'Ailanthé seront adaptés et déclinés dans le plan de gestion.

### Carte de la zone d'éradication de l'Ailanthé



## Mesure C2 – Campagne de sauvetage de la population d’Hémidactyle verruqueux et réimplantation d’une population *in situ*

- Construction et restauration des murets au niveau du Parc de Cros de Casté

En parallèle des opérations de terrassements sur la zone de projet et de la campagne de sauvetage des individus d’Hémidactyle verruqueux, 574 mètres linéaires de murets d’une hauteur comprise entre 1,2 et 1,6 mètres, seront aménagés ou restaurés : création de 279 mètres de murets de pierre sèche et de 131 mètres de murets en enrochement ; restauration de 19 mètres de murets en béton avec parement en pierre sèche et de 107 mètres d’enrochements. Ces murets seront réalisés, sous la conduite d’un herpétologue expérimenté, pour accueillir les individus d’Hémidactyle capturés sur la zone de projet. Ils devront correspondre aux exigences environnementales strictes de l’Hémidactyle verruqueux et du risque de concurrence avec la Tarente de Maurétanie : faible largeur et relative profondeur des fissures adaptées à l’Hémidactyle et défavorables à la Tarente ; présence de végétation à la base des murets.

- Favorabilisation de la parcelle n° AM 0115

En complément des murets déjà présents sur la parcelle, plusieurs gîtes (*a minima* 5) adaptés aux hémidactyles verruqueux juvéniles seront installés près de ces murets par des herpétologues, en amont des campagnes de déplacement.

Les trois candélabres à proximité du site devront être supprimés ou aménagés afin que la luminosité ne vienne pas perturber les hémidactyles verruqueux.

- Campagne de capture et de sauvegarde des individus d’Hémidactyle verruqueux présents sur la zone d’emprise du projet

En amont du démarrage des travaux, des campagnes de capture des individus d’Hémidactyle verruqueux seront réalisées par périodes de 2 nuits successives par plusieurs experts spécialisés. Elles se poursuivront, en période favorable pour l’espèce, tant que des captures seront réalisées jusqu’à l’atteinte de 3 séances négatives (sans capture) consécutives.

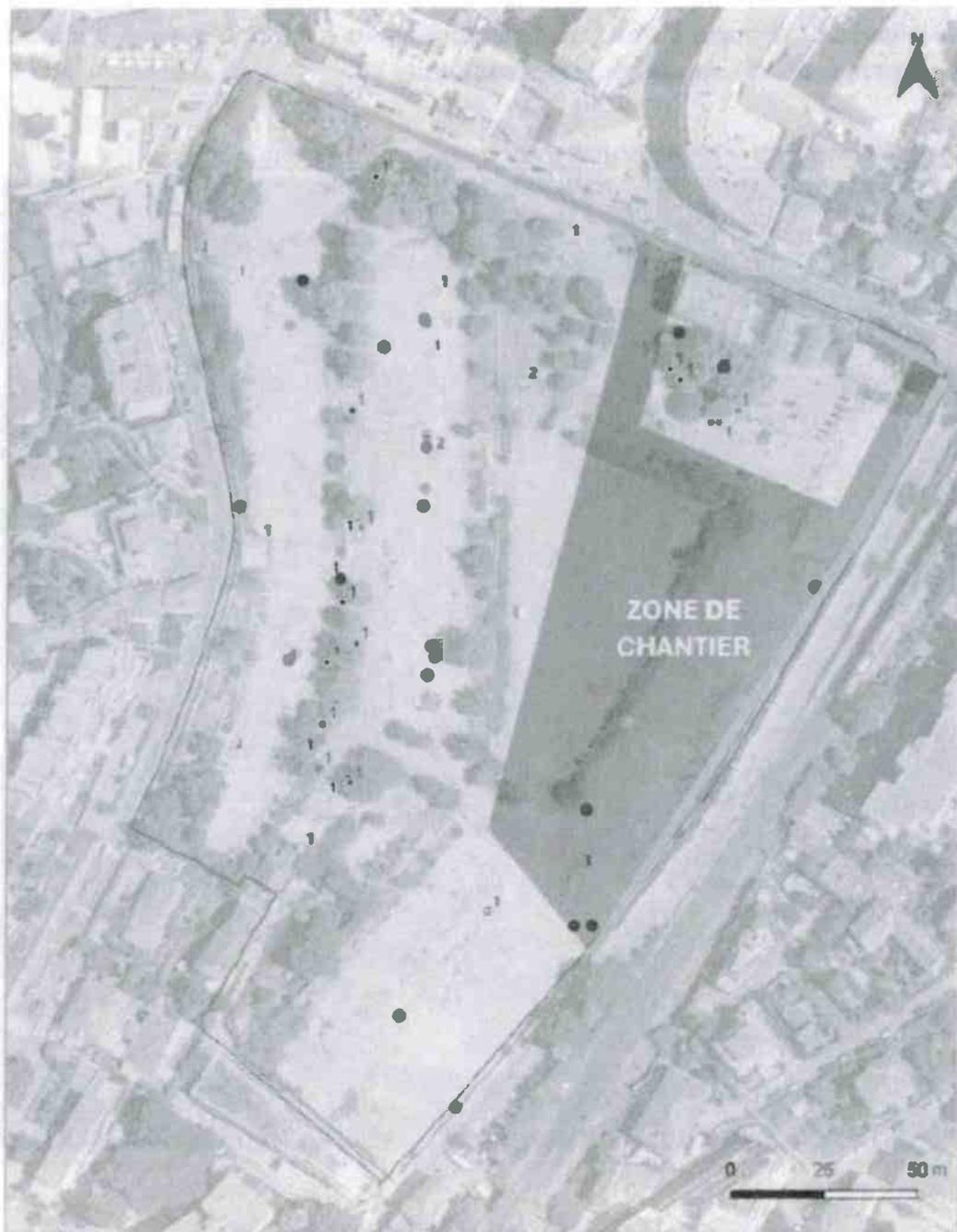
Les individus capturés seront photographiés, mesurés, sexés et relâchés dans les plus brefs délais sur les murets aménagés à cet effet dans les 2 sites de compensation.

Les ouvrages et les zones favorables qui auront fait l’objet de ces séances de capture et déplacement seront démolis en présence d’experts écologiques. L’évacuation des déblais sera réalisée *a minima* 24 heures après la démolition afin de laisser aux espèces présentes la possibilité de quitter la zone de travaux.

Le planning prévisionnel pour ces campagnes est le suivant :

- La voie centrale et groupe scolaire, au nord-est de la zone de projet (nommée « zone de chantier » sur la carte ci-dessous), seront investigués au cours de l’été 2024 et les individus capturés seront immédiatement relâchés sur la parcelle communale n°AM 0115 préparée à cet effet ;
- Une nouvelle campagne de sauvetage des individus d’Hémidactyle verruqueux sera entreprise sur la totalité de la zone d’emprise, au printemps 2025 (à partir de fin avril 2025). Les individus capturés seront immédiatement relâchés au niveau des murets du parc de Cros-de-Casté.

Carte des zones de campagnes de capture d'hémidactyles verruqueux



Aire d'étude principal	<b>Reptiles</b>	<b>Données bibliographiques (OZTerra, 2023)</b>	<b>Données bibliographiques (Naturalia, 2016)</b>
	Coronelle gracile	Hémidactyle verruqueux adulte	Coronelle gracile
	Hémidactyle verruqueux	Hémidactyle verruqueux juvénile	Hémidactyle verruqueux

- Suivi de la population d'Hémidactyle verruqueux sur le parc du Cros du Casté et de la parcelle n° AM 0115

Des suivis écologiques (capture-marquage-recapture) seront effectués sur la base d'un protocole établi par un herpétologue expérimenté et validé par la DREAL afin d'évaluer le succès de la translocation et la colonisation des murets. Les suivis seront réalisés à une fréquence de 2 passages annuels en juin et septembre pendant 5 ans, puis d'*a minima* 2 passages annuels tous les 5 ans jusqu'au terme de la mesure de compensation.

L'objectif de performance de cette mesure est de maintenir une population pérenne d'Hémidactyle verruqueux au niveau des murets créés et restaurés à cette fin sur les deux sites de compensation. Les effectifs de la population devront être *a minima* équivalents à 1,5 fois le nombre d'individus relâchés sur site pendant la durée de la mesure de compensation.

Carte des murets à réhabiliter et à créer au parc du Cros du Casté



**Aire d'étude**

**Construction et restauration de murs favorables pour l'Hémidactyle verruqueux**

- création (murs et murets de 1,2 à 1,50 m avec parement de pierres sèches)
- restauration (parement en pierres sur mur maçonné)

Mesure A1 : Suivi environnemental de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique sera présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement,

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations

de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. Les compte-rendus seront adressés en temps réels à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- les rapports et préconisations de l'écologue ;
- les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

### **3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS